Vu le 05/05/2026
Murielle TREILLES, adjointe SGC
p/c de la cheffe du SGC

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le 19/05/2026
ID : 069-216902056-20260429-ARRETE2026_RG12-AR

A R R Ê T É N° 2026-RG-12

Objet – Modification de la régie d'avance et de recettes Administration Générale

Le Maire de la commune de SAINT GENIS LES OLLIERES (Rhône),

- **Vu** les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics
- **Vu** la délibération du conseil municipal n° 2026.20 en date du 2 avril 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales
- **Vu** l'arrêté n° 2016-FIN-139 instituant la régie d'avance et de recettes « Administration Générale » à compter du 17 octobre 2016 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2017-FIN-258 modifiant la régie d'avances et de recettes « Administration Générale » à compter du 28 septembre 2017;
- **Vu** l'arrêté n° 2017-FIN-178 modifiant la régie d'avances et de recettes « Administration Générale » à compter du 1er janvier 2018 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2021-FIN-01 portant modification de la régie « Administration Générale » ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-RG-01 portant modification de la régie « Administration Générale » ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-RG-05 ajoutant un moyen d'encaissement ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date 5 mai 2026 ;

- **Considérant** que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-RG-05, suite à l'omission du moyen de versement dans son article 2.

ARRETE

Article 1 :
Il est institué une régie de recettes et d'avances « Administration Générale » auprès du service Affaires Générales de la commune de Saint Genis Les Ollières. Cette régie s'appelle « ST GENIS OLLIERES RM ADM GENERALE »

Article 2 :
Cette régie est installée à la Mairie de Saint-Genis-Les-Ollières (69290) - 10 rue de la Mairie.

Article 3 :
La régie encaisse les produits suivants :

- Locations et frais annexes pour l'occupation des salles de l'ensemble du patrimoine communal,
- Location de matériel

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le 19/05/2026
ID : 069-216902056-20260429-ARRETE2026_RG12-AR

- Copie des documents administratifs
- Gestion funéraire

Article 4 :
Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire,
- Chèque,
- Virement sur le compte de dépôt

Ces recettes sont encaissées contre remise d'un titre provisoire avant encaissement, sauf pour les copies des documents administratifs faisant l'objet d'un P1RZ.

Article 5 :
Un fonds de caisse d'un montant de 20,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 :
La régie paie les dépenses suivantes :
- Avances sur frais de missions aux frais réels (Maire, élus)
    - Restauration (alimentation et boisson)
    - Hébergement
- Frais de déplacement aux frais réels (Maire, Elus)
    - Transport en commun, taxis, billets de train et billets d'avion
    - Location de véhicules
    - Carburant
    - Frais de stationnement
    - Péage
- Droit d'entrée pour les salons professionnels, congrès, visites, sorties
- Frais d'expédition des colis, divers matériels et fournitures
- Dépenses diverses des manifestations et cérémonies

Article 7 :
Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraire,
- Carte bancaire

Article 8 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de gestion comptable (SGC) de Caluire.

Article 9 :
L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 200,00 €.

Article 11 :
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000,00 € :
- 1 950,00 € sur un compte de dépôt
- 50,00 € en numéraire

Article 12 :
Le régisseur est tenu de verser au SGC de Caluire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le 19/05/2026
ID : 069-216902056-20260429-ARRETE2026_RG12-AR

justificatifs des opérations de

Article 13 :
Le régisseur verse auprès du SGC de Caluire la totalité des recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 14 :
Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :
Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :
Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Caluire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Genis Les Ollières, le 29 avril 2026

Le Maire,
Joffrey DUPOIZAT

Visa du SGC de Caluire

